

## ANNEXE

### Porter à connaissance « Risques Technologiques »

Entrepôt HES LOGISTIQUE sis Zone d'Activités Économique (ZAE) appelée Créapôle  
(Section cadastrée ZM N° 7, 44, 59 et 60) à FONTAINE-LES-VERVINS

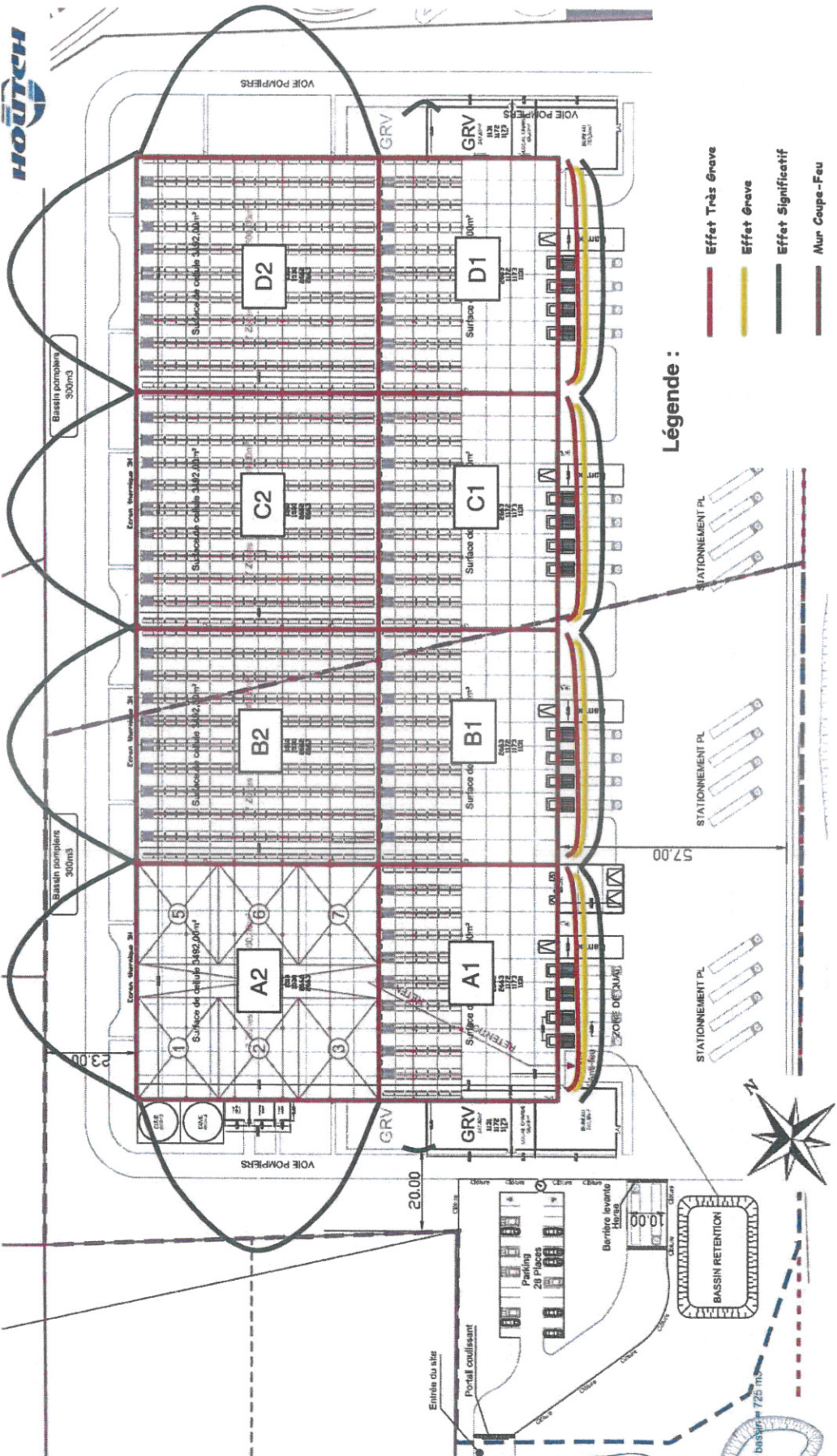
#### CARACTERISATION DU RISQUE

Les distances d'effet des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par ces installations visées par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et sortant des limites de propriété, en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, seraient les suivantes :

N° du PhD	Commentaire	Proba	Type d'effet	Effet Très Grave (en m)	Effet Grave (en m)	Effet Significatif (en m)	Bris de Vitres (en m)	Cinétique	Protection	Prise en compte de la protection
1	Incendie cellule A1, B1, C1 ou D1 : stockage de produits combustibles (Façade Nord-Est)	B	Thermique	0	0	0	0	Rapide	MCF 3H	Oui
	Incendie cellule A1, B1, C1 ou D1 : stockage de produits combustibles (Façade Sud-Est)		Thermique	3	5	7	0	Rapide	MCF 3H	Oui
	Incendie cellule A1, B1, C1 ou D1 : stockage de produits combustibles (Façade Sud-Ouest)		Thermique	0	0	0	0	Rapide	MCF 3H	Oui
	Incendie cellule A1, B1, C1 ou D1 : stockage de produits combustibles (Façade Nord-Ouest)		Thermique	0	0	25	0	Rapide	MCF 3H	Oui
2	Incendie cellule A1, B1, C1 ou D1 : stockage de produits polymères (Façade Nord-Est)	B	Thermique	0	0	13	0	Rapide	MCF 3H	Oui
	Incendie cellule A1, B1, C1 ou D1 : stockage de produits polymères (Façade Sud-Est)		Thermique	4	7	10	0	Rapide	MCF 3H	Oui
	Incendie cellule A1, B1, C1 ou D1 : stockage de produits polymères (Façade Sud-Ouest)		Thermique	0	0	13	0	Rapide	MCF 3H	Oui
	Incendie cellule A1, B1, C1 ou D1 : stockage de produits polymères (Façade Nord-Ouest)		Thermique	0	15	33	0	Rapide	MCF 3H	Oui
3	Incendie cellule A2, B2, C2 ou D2 : stockage de produits inflammables (Façade Nord-Est)	B	Thermique	0	0	37	0	Rapide	MCF 3H	Oui
	Incendie cellule A2, B2, C2 ou D2 : stockage de produits inflammables (Façade Sud-Est)		Thermique	0	0	36	0	Rapide	MCF 3H	Oui
	Incendie cellule A2, B2, C2 ou D2 : stockage de produits inflammables (Façade Sud-Ouest)		Thermique	0	0	37	0	Rapide	MCF 3H	Oui
	Incendie cellule A2, B2, C2 ou D2 : stockage de produits inflammables (Façade Nord-Ouest)		Thermique	0	0	36	0	Rapide	MCF 3H	Oui
	Incendie cellule A2, B2, C2 ou D2 : stockage de produits inflammables (Façade Sud-Est), sans considérer le degré coupe-feu de la paroi au niveau des quais		Thermique	28,5	43,5	62	0	Rapide	----	Non
4	Incendie cellule A, B, C ou D : stockage de produits inflammables (Façade Nord-Est)	B	Thermique	0	0	31,5	0	Rapide	MCF 3H	Oui
	Incendie cellule A, B, C ou D : stockage de produits inflammables (Façade Sud-Est)		Thermique	0	0	46	0	Rapide	MCF 3H	Oui
	Incendie cellule A, B, C ou D : stockage de produits inflammables (Façade Sud-Ouest)		Thermique	0	0	31,5	0	Rapide	MCF 3H	Oui
	Incendie cellule A, B, C ou D : stockage de produits inflammables (Façade Nord-Ouest)		Thermique	0	0	46	0	Rapide	MCF 3H	Oui
	Incendie cellule A, B, C ou D : stockage de produits inflammables (Façade Sud-Est), sans considérer le degré coupe-feu de la paroi au niveau des quais		Thermique	27,5	42	60	0	Rapide	----	Non

*Les cases grisées correspondent aux zones sortant des limites de propriété.*

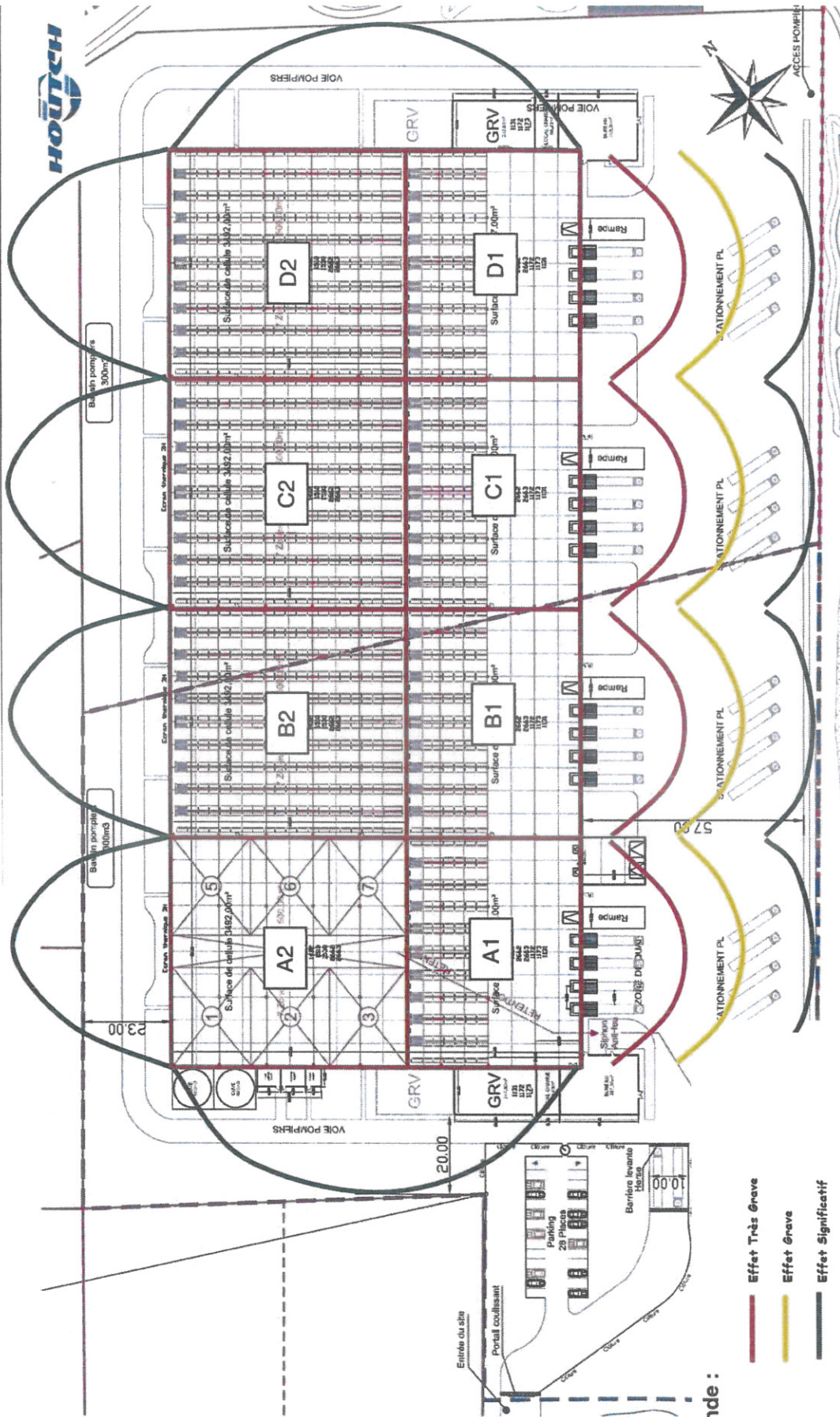
Ces zones d'effets thermiques sont représentées sur les 2 plans ci-joints extraits du dossier de demande d'autorisation de l'exploitant.



**Légende :**

- Effet Très Grave
- Effet Grave
- Effet Significatif
- Mur Coupe-Feu

Zones d'effets observées en cas d'incendie des cellules prises indépendamment



Légende :

- Effet Très Grave
- Effet Grave
- Effet Significatif
- Mur Coupe-Feu

Zones d'effets observées en cas d'incendie généralisé des cellules

## PRECONISATIONS

Les préconisations en matière d'urbanisation autour des installations classées concernées sont les suivantes :

Pour les phénomènes dangereux "effets thermiques", de probabilité A à D :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Il convient donc d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

### ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Laon, le 21 JUIL. 2015

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN